

**PROJET d'arrêté n° DDT-SEAF-2022**  
**portant approbation de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles**  
**de produits phytopharmaceutiques**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 précité ;
- VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime ;
- VU la consultation du public organisée du 24 juin 2022 au 14 juillet 2022 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la transmission le 11 mai 2022 par MM. les présidents de la Chambre d'agriculture de l'Aube, de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aube, des Jeunes agriculteurs de l'Aube et du Syndicat général des vignerons de la Champagne, d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contenues dans le projet de charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée : elle formalise les engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

**ARTICLE 2** : Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le

La Préfète